



ARRÊTÉ
réglementant la circulation des véhicules de transport
sur l'ensemble du réseau routier du département du Bas-Rhin
(interdiction de circulation)

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin

- VU** le code de la route et notamment son article R. 411-18 ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme Josiane CHEVALIER ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;
 - VU** le Plan Intempérie de la Zone Est / Déclinaison départementale approuvé le 23 octobre 2023 par le préfet du Bas-Rhin ;
 - VU** l'avis de M. le Président de la Région Grand Est ;
 - VU** l'avis de M. le Président du conseil départemental de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
 - VU** l'avis de Mme la Directrice des services départementaux académiques du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

Considérant les conditions météorologiques de ce jour ainsi que les prévisions météorologiques et la vigilance orange pour neige – verglas applicable au département du Bas-Rhin pour le 16 janvier 2024 à partir d'aujourd'hui jusqu'à demain 16h

Considérant que ces conditions sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation,

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules affectés au transport scolaire, au transport collectifs d'enfants et interurbains est interdite sur tout le département du Bas-Rhin du **16 janvier 2024 à minuit au 17 janvier à 14h.**

Article 2 :

L'interdiction sera portée à la connaissance des établissements scolaires par M. le Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin et à celle des transporteurs scolaires et des transporteurs non urbains de voyageurs par M. le Président de la Région Grand Est.

Article 3 :

MM. et Mmes

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,
- les Sous-Préfets d'arrondissements,
- le Président de la Région Grand Est,
- le Président du conseil départemental de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la Maire de Strasbourg,
- le Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin,
- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Bas Rhin,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- le Commandant de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace – Détachement de Strasbourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Copie du présent arrêté est adressée à :

MM.

- le Préfet délégué à la Défense et à la Sécurité de la Zone de défense et de sécurité Est,
- le Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- le Directeur de la DREAL Grand Est (Mission zone de défense).

Fait à Strasbourg, le

16 JAN. 2024

La Préfète



Josiane CHEVALIER

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécurrs <https://telerecours.fr>) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.